

Pour de plus amples informations sur le thème de l'intimidation, nous vous invitons à consulter le site Internet de la commission scolaire, section parents/onglet prévention de l'intimidation, à partir duquel vous pourrez accéder à une capsule vidéo ainsi qu'à un feuillet d'information sur l'intimidation.

Pour des précisions supplémentaires sur ce plan, ou pour signaler une situation qui vous préoccupe, nous vous invitons à contacter M. Éric Campeau, directeur de l'école au poste 4900 ou Mme Isabelle Mecteau, au poste 4910.

De plus, nous vous invitons à consulter le carnet code de vie et/ou l'agenda de votre enfant dans lequel le code de vie de notre école est présenté. Celui-ci indique les balises quant aux interventions préconisées auprès des élèves dans notre école.



PLAN DE LUTTE POUR PRÉVENIR ET COMBATTRE LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION À L'ÉCOLE

Nom de l'école : École des Grands-Vents

Nom de la direction et coordonnateur du plan de lutte :
Éric Campeau (directeur) Isabelle Mecteau (directrice adjointe) et Lucie Pelletier

Membres du comité Stéphanie Therrien, Lucie Pelletier, Isabelle Mecteau, Martine Cloutier et Éric Campeau

**Un climat scolaire sain et sécuritaire
pour tous... une priorité à la CSSMÎ!**

Tel que prévu dans la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école, chaque école doit se doter d'un plan de lutte à cet égard. Le conseil d'établissement doit approuver le plan de lutte (art. 75,1 LIP) et procéder annuellement à l'évaluation des résultats (art. 83.1 LIP).

Date d'approbation par le conseil d'établissement : 23 octobre 2018
Numéro de la résolution : CE DGV 231018-004

Date de la révision : juin 2019

Bonjour chers parents,
Voici le plan de lutte de notre école visant à prévenir et à combattre la violence et l’intimidation. Merci de prendre connaissance de celui-ci et de collaborer avec nous au climat sain et sécuritaire pour tous les élèves de l’école.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L’ÉCOLE :	
Envers l’élève victime et ses parents	La direction d’école, en collaboration avec les membres de son équipe, veille à la mise en place de mesures de soutien pour cet élève. Elle s’assure d’une communication de qualité avec les parents et s’engage à les rencontrer afin de leur faire état de ces mesures et de convenir de stratégies de collaboration visant à assurer à l’élève un milieu de vie sain et sécuritaire.

COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art 75.1 LIP)	ACTIONS DE L’ÉCOLE	
1. Une analyse de la situation de l’école au regard des actes d’intimidation et de violence.	Analyse de la situation réalisée au cours de l’année scolaire 2017-2018 : - Facteur de protection vulnérable : Collaboration et communication plus efficace entre les différents intervenants de l’école - Manifestation de violence la plus problématique : violence verbale	
2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d’intimidation et de violence.	Prévention universelle : - Réinvestissement des notions en lien avec l’intimidation - Application d'un protocole disciplinaire contre l'intimidation - Promotion des règles de vie Enseignement explicite aux élèves du savoir vivre ensemble (empathie, bienveillance, entraide, gratitude, tolérance, coopération...) - Révision des postes de surveillances - Formation et régulation de la surveillance active sur la cour - Révision du système de communication entre tous les intervenants de l’école - Révision du système de communication entre parents et école - Ateliers avec policier-éducateur et ateliers avec la psycho-éducatrice - Ateliers sur les relations sociales offerts par les TÉS en fonction du besoin. Des groupes sont formés à chaque étane	
3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence.	- Distribution du plan de lutte aux parents au début de l’année scolaire - Signature par les élèves et les parents du code de vie - Information sur le site Web de l’école - Messages dans l’Info-parents - Séances d’information pour contrer la violence et l’intimidation - Publiciser les services et le matériel offerts par la CSSMI en lien avec l'intimidation (capsules vidéo, feuillet d’information ...)	
4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence.	Signalement : Boîte aux lettres (fiche de signalement disponible) Information à un adulte - intervenant de l’école Utilisation du courriel de l’école Plainte : Recevoir la plainte selon la procédure CSSMI et la traiter	
5. Les actions qui doivent être prises lorsqu’un acte d’intimidation ou de violence est constaté.	• Responsabilités du 1^{er} intervenant - arrêter - nommer - échanger - s’assure de compléter le compte rendu # 1	• Responsabilités du 2^e intervenant psychoéducateur de l’école - évaluer - régler - compléter l’onglet violence intimidation dans l’outil informatique spi - réguler (faire un suivi)
6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte.	- Parler à un adulte de confiance de l’école - Boîte aux lettres verrouillée - Diffusion du nom du 2^e intervenant : psychoéducateur de l’école - Utilisation de locaux assurant la confidentialité des échanges	

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L’ÉCOLE :	
Envers l’élève auteur des actes d’intimidation et de violence et ses parents	La direction de l’école, en collaboration avec les membres de son équipe, veille à la mise en place d'un plan d’action comptant, à la fois, des mesures éducatives, des mesures d’aide et des sanctions disciplinaires. Elle s’assure d’une communication de qualité avec les parents et s’engage à les rencontrer afin de faire état de ces mesures et d’établir des stratégies de collaboration permettant à cet élève de ne pas reproduire des gestes compromettant la sécurité et le bien-être des personnes qu’il côtoie.

COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art 75.1 LIP)	ACTIONS DE L’ÉCOLE	
7. Les mesures de soutien ou d’encadrement offertes à un élève victime d’un acte d’intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l’auteur d’un tel acte.	• Auprès de l’élève victime : - rencontre avec le 2^e intervenant - analyse de la situation - communication avec les parents - établissement d'un plan de sécurité - suivi à court et moyen termes avec le 2^e intervenant	• Auprès de l’élève témoin : - rencontre avec le 2^e intervenant - analyse de la situation - suivi différencié selon s’il a été un témoin actif ou passif - différencier avec lui les termes « <i>dénoncer</i> et <i>rapporter</i> » - communiquer avec les parents (au besoin)
	• Auprès de l’élève ayant posé un acte d’intimidation : Application du système d’intervention à 3 niveaux - Niveau 1 : premier comportement d’intimidation - Niveau 2 : répétition du comportement - Niveau 3 : récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci	
8. Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des mesures s'effectue selon le profil de l'élève, la nature, la fréquence et la gravité des comportements observés.	Niveau 1 : - Activité de réflexion personnelle et rencontre avec un adulte - Geste de réparation (si la victime le souhaite) - Communication aux parents - Autre conséquence en conformité avec le code de vie Niveau 2 : - Travail sur l'intimidation et retour avec le 2^e intervenant - Ateliers d'habiletés sociales - Feuille de route - Appel aux parents par la direction - Autre conséquence en conformité avec le code de vie Niveau 3 : - Rencontre avec les parents par les intervenants et la direction - Plan d'accompagnement - Retenue, suspension interne ou externe selon la gravité - Interventions du policier éducateur - Référence à des intervenants internes ou externes (CSSS, Répit, psychologue...) - Autre conséquence en conformité avec le code de vie	
9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence.	Signalement : Application des composantes # 5, 7, 8 prévues au plan de lutte et consignation dans GPI Plainte : Recueillir la version des faits de toutes les personnes concernées, statuer sur la plainte, aviser le plaignant de la décision et s'il y a lieu, l'informer des étapes suivantes conformément au règlement de traitement des plaintes de la CS	